CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.357 du 28 juin 2000

A.84.560/VI-15.131

En cause : **EL BAHOUDI** Mohamed,

ayant élu domicile chez
Mes Patricia LEVITOFF et
Frédéric VANCROMBREUCQ, avocats,
avenue F. D. ROOSEVELT 51
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Anderlecht,**

   ayant élu domicile chez
   Me Stéphane BOONEN, avocat,
   avenue Albert 228
   1190 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Mes Marc UYTTENDAELE et
   Benjamin CADRANEL, avocats,
   rue Capitaine Crespel 2-4
   1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1999 par Mohamed EL BAHOUDI qui demande l'annulation de :

" 1. la décision du conseil communal de la première partie adverse datée du 25 mars 1999 retirant la décision du 10 septembre 1998 qui approuvait le projet d'acte de vente de l'immeuble sis rue du Chimiste, n° 47, à 1070 Bruxelles, notifiée au requérant en date du 8 avril 1999 par un courrier daté du 7 avril 1999.

2. la décision du collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse datée du 23 mars 1999 par laquelle il est proposé :
   - de mettre en discussion le retrait de notre délibération du 10 septembre 1998, conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, le moindre retard pouvant occasionner du danger, en raison de l'obligation de signer l'acte authentique avant le 2 avril 1999, en l'absence de retrait.
   - de retirer votre délibération du 10 septembre 1998 approuvant le projet d'acte de vente à Monsieur EL BAHOUDI de la maison sise à Anderlecht, rue du Chimiste, 47, avec obligation de rénover, notifiée au requérant en date du 8 avril 1999 par un courrier daté du 7 avril 1999 susmentionné.
   - l'acte administratif de la seconde partie adverse, de date inconnue, dont le requérant a eu connaissance (...) à l'occasion d'un courrier adressé à son conseil, en date du 31 mai 1999, décision informant que la décision de la première partie adverse ne soulève pas d'objection majeure";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANCROMBREUCQ, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, loco Me BOONEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me G. UYTTENDAELE, loco Mes M. UYTTENDAELE et CADRANEL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une délibération du 4 octobre 1999 du conseil communal d'Anderlecht, produite par la première partie adverse, que ce conseil a retiré sa délibération du 25 mars 1999 formant le premier acte attaqué et ce sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, lequel a ainsi implicitement, lui aussi, retiré le second acte attaqué; que le requérant indique dans son mémoire en réplique que le recours a, de ce fait, perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.